



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17303

Texte de la question

M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nouvelles mesures relatives à la sécurité routière. Les politiques tendant à renforcer la sécurité routière sont perçues par chacun comme indispensables. Cependant, les mesures qui sont prises dans le cadre de ces politiques sont en revanche mal perçues par les automobilistes. Ces mesures apparaissent comme tendant à réprimer toujours plus, donc comme des mesures à caractère coercitif et rigide, sans que pour autant il y ait des adaptations aux circonstances de temps et de lieu : un excès de vitesse n'a à l'évidence par les mêmes repercussions en ville et sur une autoroute, même si le dépassement de vitesse est dans les deux cas de 50 km/h. N'est-il pas possible de prévoir des systèmes d'avertissement et de mise à l'épreuve au lieu d'une sanction définitive ? N'est-il pas possible de prévoir des sanctions adaptées aux circonstances de lieu et de temps, et proportionnées à l'infraction et au danger que l'infraction fait encourir à la collectivité ? Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation en vigueur dans les onze autres États européens concernant : les taux d'alcoolémie autorisés dans le sang ; les vitesses maximales autorisées sur autoroutes, routes et en ville ; les peines encourues pour les manquements à ces différentes réglementations. Il lui demande de préciser si les normes françaises s'intègrent parfaitement dans le cadre des réglementations en vigueur chez nos partenaires européens, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser une harmonisation de ces réglementations au niveau de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Il y a lieu de préciser que si 69 p. 100 des accidents corporels surviennent en agglomération, ils n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage de moitié moins élevé que celui des accidents étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. La vitesse excessive constitue en effet le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant qui, lui, est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58, valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations même limitées des vitesses pratiquées. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. De plus, les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 km/h et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute, en 1973, s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité : le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 km/h. Lorsqu'en 1974, cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 km/h, cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le Gouvernement avait alors décidé, dès la fin de l'année 1974, de ramener la limite à 130 km/h, qui reste la limite actuellement en vigueur. Les réglementations en vigueur dans les autres États de l'Union européenne, s'agissant de l'alcool et de la vitesse, s'établissent ainsi qu'il suit :

Données clés

Auteur : [M. Fourgous Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17303

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3849

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5176